

portera à Moorea pour y statuer, dans les mêmes formes et de la même manière qu'à Papeete, sur les affaires de sa compétence qui pourront être pendantes.

Fait à Papeete, le 13 avril 1845.

Le Régent,
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,
Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 52.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COUR D'APPEL, DES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE ET DE PAIX AUX ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Les tribunaux d'appel, de 1^{re} instance et de paix, des Iles de la Société, seront composés de la manière suivante :

Cour d'Appel.

- M. Bruat, Gouverneur, Commissaire du Roi, *président* ;
- M. Lesson, Chef du service de santé, *juge* ;
- M. de Cugis, Chef du service administratif, *juge* ;
- M. Raimbault, Directeur du génie, *juge suppléant* ;
- M. Vergez, écrivain de marine, *greffier*.

Tribunal de Première Instance.

- M. Cloux, lieutenant de vaisseau, membre du Conseil de gouvernement, *président* ;
- M. de La Massue, Trésorier colonial, *juge* ;
- M. Graton, commis de marine de 1^{re} classe, *juge* ;
- M. de Carpegna, enseigne de vaisseau, directeur du port, *juge suppléant* ;
- M. Lebeau, chirurgien de 2^e classe, *juge suppléant* ;
- M. A. de St-Aubin, écrivain de la marine, *greffier*.

Justice de Paix.

- M. Fergus, juge de paix des Iles de la Société.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal de 1^{re} instance, il sera remplacé par le juge le plus élevé en grade.

Soit qu'il juge correctionnellement ou en matières civiles, le tribunal de 1^{re} instance sera toujours composé de trois juges.

Les cinq juges désignés ci-dessus, le président excepté, feront, à tour de rôle, et chacun pendant trois mois, les fonctions de ministère public près les tribunaux des Iles de la Société.

Le président désignera, au commencement de chaque trimestre, le